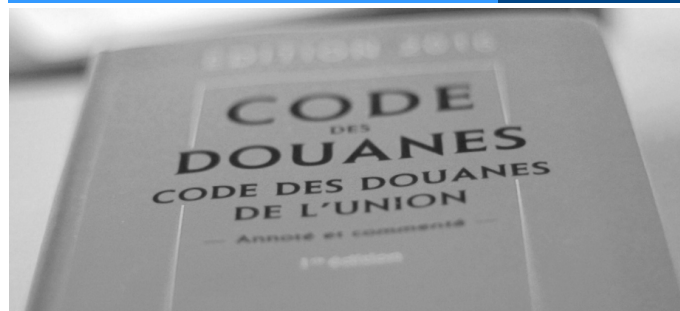




## Requiem... pour un code ?!



**ENTRÉE EN VIGUEUR ?**  
**Réécrire les symboles !**



*De quoi faire... grise mine ?!*

Le 1<sup>er</sup> mai est la journée internationale des droits des travailleurs et travailleuses.

Pour le 1<sup>er</sup> mai 2026, nous avons une pensée sur la nécessaire souveraineté des personnels douaniers au travail, car c'est la **date d'entrée en vigueur du nouveau Code des douanes**.

Justifié par ses promoteurs sous couvert d'une « **modernisation** » et d'une « **rationalisation** », il se traduit surtout par :

- une densification
- et une complexification.

De la même manière, près d'une décennie plus tard, que les ordonnances Macron (loi Travail) de septembre 2017 sur le Code du travail !

**Le nombre d'articles du Code des douanes ?**  
Triplé.

**L'ordonnancement** des articles ? Bouleversé façon puzzle.

**Le contenu ?** Tailladé. Repris parfois, coupé à la hache ailleurs, épaissi en global. Modifié quoiqu'il en soit.

**La promesse d'une recodification « à droit constant » ?** Mensongère.



**NOUVEAUTÉ ? Un énième affaïssement de la puissance publique !**

Pour preuve un exemple : celui de l'historique article 52 du Code des douanes. Celui-ci autorisait jusqu'alors l'administration des douanes à réquisitionner des locaux et terrains pour loger les agents et services (détails en annexe page 2).

Certes cet article était guère usité, par méconnaissance... et lâcheté des autorités. Mais il existait, permettant à la puissance publique de se donner des moyens immobiliers pour défendre l'intérêt général !

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2026 : rien, nada.

C'est l'instauration juridique de l'acceptation d'un état de fait contraint, où parfois des loyers exorbitants peuvent être versés à des gestionnaires peu scrupuleux.



**CONSENSUS ? Un pavé antidémocratique dans la mare !**

Un code des douanes cède sous les coups de butoir d'intérêts privés. Un nouveau, pensé par (et pour ?!) des extérieurs à l'administration des douanes se met en œuvre.

Mais pas de manière consensuelle. L'opposition historique de SOLIDAIRES Douanes a permis d'entraîner une majorité des syndicats douaniers dans le rejet du nouveau Code<sup>1</sup>.

Les autorités gouvernementales passent en force<sup>2</sup>, sans laisser de temps et d'espace aux parlementaires, contre l'intérêt général ? Elles seront responsables des conséquences ineptes d'une recodification dénoncée syndicalement.

**Une autre recodification, chirurgicale, par et pour les douaniers était possible.**

Paris, le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026

1 Vote au Comité social d'administration de réseau (CSAR) du 03/09/2025 : -- CONTRE : SOLIDAIRES, CGT, UNSA-CGC ;  
-- Abstention : CFDT-CFTC ; USD-FO.

2 Sources : - Ordonnance 2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes (disponible [ici](#)) ;  
- Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026 portant partie réglementaire du code des douanes (disponible [là](#)).





# Annexe : article 52 de l'ancien Code des douanes, permettant de réquisitionner maisons et terrains pour loger les services et personnels douaniers !

## Code des douanes

### **ABROGÉ**

#### **Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes**

### **ABROGÉ**

#### **Chapitre II : Organisation des bureaux et des brigades de douane**

### **ABROGÉ**

#### **Section 3 : Dispositions communes aux bureaux et aux brigades de douane.**

### **ABROGÉ**

#### **Article 52**

**Version en vigueur du 01 janvier 1949 au 01 mai 2026**

Abrogé par Ordonnance n°2026-265 du 8 avril 2026 - art. 4 (VD)

1. Les administrations municipales et, à leur défaut, celles du département sont tenues, lors des réquisitions qui leur sont faites par les chefs du service des douanes, de désigner les maisons et emplacements propres à l'établissement des bureaux et au logement des agents.

[NDLR : le terme « bureaux » est à entendre ici au sens large. Il désigne tout service douanier, c'est-à-dire : bureau opérations commerciales (CO), brigade de surveillance (SU), division Administration générale (AG), etc.]

2. La désignation ne doit porter que sur les maisons ou emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer d'autres ; dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires doit être provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des agents.

[NDLR : le logement des agents est bel et bien à entendre au sens du logement personnel des agents, tel que proposé historiquement par la Masse des Douanes]

3. Les administrations municipales et celles du département doivent prendre sans délai les mesures nécessaires pour que lesdits maisons et emplacements soient mis à la disposition des agents des douanes.

[NDLR : l'intérêt général, incarné par la puissance publique douanière, était alors reconnu par la collectivité, qui devait agir en conséquence]

Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006071570/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071570/)

## Un droit s'use lorsqu'on n'en use pas !



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes**

93 bis rue de Montreuil – boîte 56 – 75011 PARIS / [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org) / + 33 (0)1 73 73 12 50

<http://solidaires-douanes.org/>

SolidairesDouanes

SolidR\_DOUANES

solidaires\_douanes